



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la Coordination  
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées  
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le

- 5 JUIN 2024

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2024-044  
portant prescriptions complémentaires**

**Société ARKEMA  
Commune de La Chambre**

*Le Préfet  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques*

- VU** le Code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et titre 6 (prévention des risques naturels) et les articles L. 511-1, L. 514-5, L. 171-8, D. 563-8-1 et R 563-6 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L121-1 traitant de la procédure contradictoire préalable ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Mme Laurence TUR, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral SCPP n°22-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 13 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2023 (arrêté cadre) réglementant les activités de l'usine ARKEMA de La Chambre ;
- VU** l'étude « séisme » produite par l'exploitant de l'usine ARKEMA de La Chambre, référencée RHSEQI-2021-10 du 13 décembre 2021 ;
- VU** le guide professionnel DT106 sur la mise en sécurité des installations en cas de sollicitation sismique reconnu par l'administration ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes en date du 2 décembre 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 17 mai 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

**VU** les observations présentées par le demandeur sur le projet porté à sa connaissance par courriel en date du 18 mai 2024 ;

**CONSIDERANT** que :

- l'usine ARKEMA de La Chambre relève d'un classement SEVESO seuil haut et, qu'à ce titre, elle est soumise aux prescriptions des articles 11 à 14 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé précisant les règles parasismiques applicables à certaines installations ;
- en application de ces dispositions, l'exploitant a remis au préfet de Savoie une étude séisme constituée des éléments susvisés ;
- l'étude « séisme » de l'usine de La Chambre a permis d'identifier la nécessité de renforcer la mise en sécurité du site en cas de sollicitation sismique ;
- l'étude séisme présente un échéancier des travaux permettant la mise en œuvre des moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des installations ;
- l'article 13 de l'arrêté du 4 octobre 2010 prévoit que le préfet prenne acte par arrêté de l'échéancier de mise en œuvre des moyens techniques identifiés par l'étude « séisme » ;
- pour assurer la prévention des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, il convient de prescrire la mise en œuvre effective, dans les délais retenus, des moyens techniques identifiés par l'étude séisme ;

**CONSIDÉRANT** que la société ARKEMA a été invitée à faire part de ses observations au préfet de la Savoie sous un délai de 15 jours à compter de la réception du projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire prévue à l'article R.181-45 ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Il est pris acte des conclusions fournies par l'exploitant de l'usine ARKEMA de La Chambre (ci-après dénommé « l'exploitant ») dans l'étude séisme.

### **ARTICLE 2**

L'exploitant procède à la mise en œuvre des moyens techniques nécessaires à la protection parasismique de ses installations tels que définis dans son étude séisme et selon l'échéancier définis dans cette même étude (et figurant en annexe au présent arrêté) afin qu'il n'y ait plus d'équipement dont la défaillance, en cas de séisme, puisse entraîner des dangers graves sur les personnes à l'extérieur du site.

### **ARTICLE 3**

En cas de non-respect de l'échéancier des travaux de mise en œuvre des moyens techniques nécessaires à la protection parasismique de ses installations, l'exploitant s'expose à des sanctions en application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 et R.181-45 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de La Chambre pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de La Chambre fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

### **ARTICLE 5 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 et R.181-50 du Code de l'environnement, il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à monsieur le maire de La Chambre.

Le préfet,



Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire générale

Laurence TUR



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la Coordination  
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées  
pour la protection de l'environnement (ICPE)

**Annexe à l'arrêté préfectoral n°ICPE-2024-044  
portant prescriptions complémentaires**

**Société ARKEMA  
Commune de La Chambre**

---

**ANNEXE 1 : PLANNING TRAVAUX POUR LA MISE EN CONFORMITÉ « SEISME »**

---



Le préfet de la Savoie,  
Vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral du  
- 5 JUIN 2024

Le Préfet

*Par le préfet A par délégation  
La secrétaire générale*

*Laurence TOR*

**ANNEXE 1**

<b>Travaux pour la mise en conformité « séisme »</b>				
<b>TX</b>	<b>zones</b>	<b>Équipements ou ouvrages à renforcer</b>	<b>Objet de la mise en conformité</b>	<b>Échéances</b>
1	Site	Système de détection sismique	Définition et installation d'un système (à sécurité positive) de mise en repli des installations sur détection de séisme	2025
2	NH <sub>3</sub>	Ligne DN80 vers soupape E1366-1	Amélioration du support de la ligne	
3	RS13	Passerelles de liaison en tête de réservoir	Renforcement des passerelles de liaison du RS13A et RS13C (création d'appuis glissants et ajout de contreventements)	2026
4	RS13	Ligne d'instrumentation des réservoirs RS13	Amélioration du support des lignes d'instrumentation sur des réservoirs (stabilisation des lignes dans leur partie verticale, création d'un support de ligne en bord du toit des réservoirs, remplacement de colliers de serrages)	
5	RS13	Ligne de soutirage des réservoirs RS13	Amélioration du support de lignes de soutirages (création de berceaux supports dans les parties OAP des lignes, ajout ou remplacement de collier de serrage)	
6	RS13	Vannes automatiques et manuelles des réservoirs du RS13	Dépose de bacs à graviers entourant les corps des vannes manuelles et automatiques des tuyauteries ECS.	2028
			Ajout de supports sur des vannes automatiques	
7	RS1	Réservoir R906 (60-2)	Déplacement du réservoir en dehors du parc RS1	2027
8	RS13	Réservoir R792-2 (360-2) et R891-3 (310-3)	Renforcement des têtes de poteaux	2029
			Ajout d'ancrages supplémentaires	
9	RS13	Réservoir R893-1 (310-3)	Renforcement annulaire sur la périphérie de la tôle de fond.	2030
			Ailettes verticales et radiales de renfort soudées sur la virole.	
			Reprise en sous-œuvre de la fondation (sauf si des investigations prouvent une géométrie plus favorable que les hypothèses de calculs)	
10	RS13	Réservoir R301-5 (1 630-2)	Renfort annulaire sur la périphérie de la tôle de fond. <sup>2</sup>	2031
			Ailettes verticales et radiales de renfort soudées sur la virole.	
11	RS13	Réservoir R701 (800-2)	Ailettes verticales et radiales de renfort soudées sur la virole* ou ceinture de renfort précontrainte	2032